

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 26.03
Permission de voirie
Pour travaux
DEBELEC

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de Travaux de l'entreprise DEBELEC en date du 26 janvier 2026,

**Pour le terrassement et branchement pour Enedis
Rue Sermet, sur trottoir**

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le 18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des intervenants et du public pendant les travaux.

ARRÈTE

Article 1^{er} : L'entreprise DEBELEC est autorisée du 10 février au 20 février 2026, à procéder aux travaux selon la DICT sus nommée.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et en aval du chantier et des plots protégeront l'intervention au niveau du véhicule de chantier. La circulation se fera en demi chaussée avec une circulation alternée manuellement ou tricolore.

L'enrobé devra être fait à chaud et le trottoir à l'identique en béton désactivé.

Article 5 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'aviser les services techniques de la commune pour le constat de la fin du chantier et faire démarrer ainsi le délai de garantie de remise en état des fouilles prévu au règlement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi, Police Municipale pour affichage

A Vinassan, le 29 janvier 2026

Didier ALDEBERT

Maire de VINASSAN